

The Journal des Opelousas.

VOL. 1.

OPELOUSAS, LOUISIANE, SAMEDI, 20 JUIN 1868.

NO. 25.

LE JOURNAL.

PUBLIEE TOUTS LES SAMEDIS MATINS

—PAR—
JACKSON & GALE.

BUREAU RUE DE LA COUR.

OPELOUSAS, LNE.

Samedi, 20 Juin 1868.

PPRIX D'ABONNEMENT:

Pour un an, (d'avance), \$2 00

Les annonces sont insérées à raison de cinquante sous le carré. Huit lignes ou moins forment un carré.

TARIF D'ANNONCES PAR CARRÉ:

Un an, \$12 00

Six mois, \$7 00

Trois mois, \$4 00

Toutes les publications judiciaires sont dues à leur dernière publication, ou le jour de la vente.

Les avis qui seront envoyés pour être publiés seront insérés en Anglais et en Français (à moins qu'il n'en soit autrement ordonné.)

Le Journal est réimprimé à deux piastres par an.

BULLETIN POLITIQUE.

(Extrait de l'Abellé de la N. O.)

Le bill omnibus admettant en bloc sept Etats du Sud à rentrer dans l'Union, en ordonnant la réunion de leurs gouvernements civils, a été définitivement adopté par les deux Chambres du Congrès en un seul, un décret de dix jours pour examiner le bill et le signer ou bien le renvoyer avec son veto à celle des Chambres où il a pris naissance. On prétend que M. Johnson s'épargnera la peine d'envoyer un nouveau veto inutile, et qu'il laissera passer le bill sans participation. Nous regretterions de voir le Président recourir à ce moyen évasif. Il a frappé d'un veto chacune des lois de reconstruction, et il doit, pour être conséquent avec lui-même, en faire autant pour ce dernier bill qui est le commencement de l'œuvre constitutionnelle.

Ce bill n'est ni moins inique, ni moins oppressif, ni moins inconstitutionnel que ceux qui l'ont précédé. Il résume en lui tous les vices de forme et de fond, toutes les illégalités du plan de reconstruction; il viole les droits les plus élémentaires, il est la sanction de toutes les fraudes commises, et il tend à consacrer la monstrueuse iniquité de l'asservissement de sept Etats à une infamie civile d'intégrants et d'aventuriers.

Laisser passer un pareil acte sans une dernière protestation, serait de la part d'Andrew Johnson une faiblesse indigne de lui; ce serait presque un abandon du drapeau de la Constitution qu'il a défendu jusqu'ici avec tant de courage et de persévérance. Aussi espérons-nous qu'une fois encore il élèvera la voix pour l'honneur des principes et pour la satisfaction de sa conscience.

Bien que le bill n'ait obtenu que 31 voix au Sénat, nous n'avons pas le espoir de voir les radicaux échouer en cas de veto. Ils s'annoncent très probablement la majorité des deux tiers. Dans une dizaine de jours, le bill sera devenu loi, et le général Buchanan sera tenu d'installer le nouveau gouvernement civil et de convoquer la Législature. Quelques jours plus tard, cette assemblée aura docilement ratifié l'amendement constitutionnel, et elle aura élu deux sénateurs au Sénat des Etats Unis. Les représentants et les sénateurs iront se présenter à Washington, et, avant la fin de juillet, on pourra peut-être dire que la Louisiane est rentrée dans l'Union; mais il n'en suivra pas que l'union soit rentrée dans la Louisiane.

Passerons-nous complètement du régime militaire au régime civil? C'est ce que nous doutons. Le Congrès n'a pas assez de confiance dans les Etats rebelles, pour leur mettre ainsi la bride sur le cou. Le grand objet de la reconstruction est de maintenir les votes du Sud dans l'élection présidentielle, et les radicaux n'achèveront pas lorsqu'ils tiendront ces votes. Nous serons donc dans une espèce de condition mixte, tout aussi embrouillée que l'est notre condition actuelle. Nous risquons même fort d'avoir à compter avec une double autorité militaire.

Un des premiers soins, et effet du nouveau gouvernement, sera d'organiser une milice locale pour surveiller ceux qu'on appelle les rebelles, et M. Warrenton reprendra, au besoin, son rôle militaire pour commander ses légions de "loyaux" et rivaliser avec son collègue Buchanan, dit Tennessee.

Les candidats évincés n'ont pas attendu l'inauguration du nouveau régime pour réclamer par les voies judiciaires les places qu'ils ont convoitées. Jamais il n'y avait eu une telle unanimité de pétitions de la part des candidats vaincus. Il nous semblait, cependant, que la question avait été tranchée d'une manière définitive par l'autorité militaire qui n'a déclaré les candidats élus et n'a pas déclaré les candidats évincés. On sait que depuis plusieurs années sa santé n'a pas été bonne, et qu'on croit connaître l'état actuel de la France et de l'Europe ne peut s'étonner que le bruit de la maladie de l'Empereur soit la plus grande sensation du moment.

Si l'Empereur mourait en ce moment, il ne serait pas facile de dire précisément ce qui arriverait. Ce qu'on peut affirmer, c'est que malgré l'habileté avec laquelle Louis Napoléon a gouverné

VENTE PUBLIQUE.

Succession de Willard S. Cushman.

EN VERTU d'un ordre de l'Honorable la Cour du Huitième District Judiciaire de l'Etat de la Louisiane, dans et pour la Paroisse de St. Landry, il sera vendu à l'encan public, au dernier et plus offrant enchérisseur, par le sous-juge Adjoint, ou par un encanteur dûment commissionné, à la dernière résidence du défunt au Bayou Chicout, dans cette paroisse, le

VENDREDI, 24 Juillet 1868,

les propriétés ci-après décrites dépendant de la Succession de Willard S. Cushman, décédé, savoir:

1.—UNE HABITATION située au Bayou Chicout, contenant 160 acres plus ou moins, étant la dernière résidence du défunt—avec les Améliorations qui s'y trouvent.

2.—Environ 20 têtes de bêtes à cornes, 1 mulet, 1 cheval, 1 lot de cochons, 1 wagon, 1 charrette, 1 voiture, 1 balle de coton, 1 lot de paille de bœuf, instruments aratoires, meubles de maison et de cuisine.

COSEIGNEUR—COMPTANT.

ELIZA S. CUSHMAN, Tuteur.

VENTE PUBLIQUE.

Succession de SAMUEL A. SCHIBNER.

EN VERTU d'un ordre de l'Honorable la Cour du Huitième District Judiciaire de l'Etat de la Louisiane, dans et pour la Paroisse de St. Landry, il sera vendu à l'encan public, au dernier et plus offrant enchérisseur, par le sous-juge Adjoint, ou par un encanteur dûment commissionné, à la dernière résidence du défunt dans la ville de Washington en cette paroisse, le

MARDI, 21 Juillet 1868,

les propriétés ci-après décrites dépendant de la Succession de Samuel A. Schibner, décédé, savoir:

1.—UN LOT DE TERRE ET MAISON de résidence situés dans la ville de Washington, faisant face à la rue St. John, étant la dernière résidence du défunt.

2.—UNE HABITATION située sur le Bayou Boeuf dans la Paroisse de St. Landry, environ deux milles et demi de la ville de Washington, bornée au Nord par les terres de Mme. Webb, et au Sud par les terres de Prescott et Moore, mesurant environ cinq cents acres.

3.—Quatre mules, deux juments, un cheval, trois poulains, une voiture, un wagon et harnais, un wagon à bœuf, la moitié indivise d'un lot d'instruments aratoires, deux vaches, un bœuf et harnais, un fusil, un lot de terres, meubles de maison, et de cuisine.

COSEIGNEUR—COMPTANT.

URSULE DESMARET, Administrateur.

VENTE PUBLIQUE.

Succession de MOUSSA, affranchi.

EN VERTU d'un ordre de l'Honorable la Cour du Huitième District Judiciaire de l'Etat de la Louisiane, dans et pour la Paroisse de St. Landry, il sera vendu à l'encan public, au dernier et plus offrant enchérisseur, par le sous-juge Adjoint, ou par un encanteur, à la résidence de Chauncey Seymour, à Bellevue dans cette paroisse, le

JEUDI, 25 Juillet 1868,

les propriétés ci-après dépendant de la Succession de MOUSSA, affranchi, décédé, savoir:

EN VERTU de deux ordres de la Cour de l'Etat de la Louisiane, dans et pour la Paroisse de St. Landry, il sera vendu à l'encan public, au dernier et plus offrant enchérisseur, par le sous-juge Adjoint, ou par un encanteur, à la résidence de Chauncey Seymour, à Bellevue dans cette paroisse, le

JEUDI, 25 Juillet 1868,

les propriétés ci-après dépendant de la Succession de MOUSSA, affranchi, décédé, savoir:

EN VERTU de deux ordres de la Cour de l'Etat de la Louisiane, dans et pour la Paroisse de St. Landry, il sera vendu à l'encan public, au dernier et plus offrant enchérisseur, par le sous-juge Adjoint, ou par un encanteur, à la résidence de Chauncey Seymour, à Bellevue dans cette paroisse, le

JEUDI, 25 Juillet 1868,

les propriétés ci-après dépendant de la Succession de MOUSSA, affranchi, décédé, savoir:

EN VERTU de deux ordres de la Cour de l'Etat de la Louisiane, dans et pour la Paroisse de St. Landry, il sera vendu à l'encan public, au dernier et plus offrant enchérisseur, par le sous-juge Adjoint, ou par un encanteur, à la résidence de Chauncey Seymour, à Bellevue dans cette paroisse, le

JEUDI, 25 Juillet 1868,

les propriétés ci-après dépendant de la Succession de MOUSSA, affranchi, décédé, savoir:

EN VERTU de deux ordres de la Cour de l'Etat de la Louisiane, dans et pour la Paroisse de St. Landry, il sera vendu à l'encan public, au dernier et plus offrant enchérisseur, par le sous-juge Adjoint, ou par un encanteur, à la résidence de Chauncey Seymour, à Bellevue dans cette paroisse, le

JEUDI, 25 Juillet 1868,

les propriétés ci-après dépendant de la Succession de MOUSSA, affranchi, décédé, savoir:

EN VERTU de deux ordres de la Cour de l'Etat de la Louisiane, dans et pour la Paroisse de St. Landry, il sera vendu à l'encan public, au dernier et plus offrant enchérisseur, par le sous-juge Adjoint, ou par un encanteur, à la résidence de Chauncey Seymour, à Bellevue dans cette paroisse, le

JEUDI, 25 Juillet 1868,

les propriétés ci-après dépendant de la Succession de MOUSSA, affranchi, décédé, savoir:

EN VERTU de deux ordres de la Cour de l'Etat de la Louisiane, dans et pour la Paroisse de St. Landry, il sera vendu à l'encan public, au dernier et plus offrant enchérisseur, par le sous-juge Adjoint, ou par un encanteur, à la résidence de Chauncey Seymour, à Bellevue dans cette paroisse, le

JEUDI, 25 Juillet 1868,

les propriétés ci-après dépendant de la Succession de MOUSSA, affranchi, décédé, savoir:

EN VERTU de deux ordres de la Cour de l'Etat de la Louisiane, dans et pour la Paroisse de St. Landry, il sera vendu à l'encan public, au dernier et plus offrant enchérisseur, par le sous-juge Adjoint, ou par un encanteur, à la résidence de Chauncey Seymour, à Bellevue dans cette paroisse, le

JEUDI, 25 Juillet 1868,

les propriétés ci-après dépendant de la Succession de MOUSSA, affranchi, décédé, savoir:

EN VERTU de deux ordres de la Cour de l'Etat de la Louisiane, dans et pour la Paroisse de St. Landry, il sera vendu à l'encan public, au dernier et plus offrant enchérisseur, par le sous-juge Adjoint, ou par un encanteur, à la résidence de Chauncey Seymour, à Bellevue dans cette paroisse, le

JEUDI, 25 Juillet 1868,

les propriétés ci-après dépendant de la Succession de MOUSSA, affranchi, décédé, savoir:

EN VERTU de deux ordres de la Cour de l'Etat de la Louisiane, dans et pour la Paroisse de St. Landry, il sera vendu à l'encan public, au dernier et plus offrant enchérisseur, par le sous-juge Adjoint, ou par un encanteur, à la résidence de Chauncey Seymour, à Bellevue dans cette paroisse, le

JEUDI, 25 Juillet 1868,

les propriétés ci-après dépendant de la Succession de MOUSSA, affranchi, décédé, savoir:

EN VERTU de deux ordres de la Cour de l'Etat de la Louisiane, dans et pour la Paroisse de St. Landry, il sera vendu à l'encan public, au dernier et plus offrant enchérisseur, par le sous-juge Adjoint, ou par un encanteur, à la résidence de Chauncey Seymour, à Bellevue dans cette paroisse, le

JEUDI, 25 Juillet 1868,

les propriétés ci-après dépendant de la Succession de MOUSSA, affranchi, décédé, savoir:

EN VERTU de deux ordres de la Cour de l'Etat de la Louisiane, dans et pour la Paroisse de St. Landry, il sera vendu à l'encan public, au dernier et plus offrant enchérisseur, par le sous-juge Adjoint, ou par un encanteur, à la résidence de Chauncey Seymour, à Bellevue dans cette paroisse, le

JEUDI, 25 Juillet 1868,

les propriétés ci-après dépendant de la Succession de MOUSSA, affranchi, décédé, savoir:

EN VERTU de deux ordres de la Cour de l'Etat de la Louisiane, dans et pour la Paroisse de St. Landry, il sera vendu à l'encan public, au dernier et plus offrant enchérisseur, par le sous-juge Adjoint, ou par un encanteur, à la résidence de Chauncey Seymour, à Bellevue dans cette paroisse, le

JEUDI, 25 Juillet 1868,

les propriétés ci-après dépendant de la Succession de MOUSSA, affranchi, décédé, savoir:

EN VERTU de deux ordres de la Cour de l'Etat de la Louisiane, dans et pour la Paroisse de St. Landry, il sera vendu à l'encan public, au dernier et plus offrant enchérisseur, par le sous-juge Adjoint, ou par un encanteur, à la résidence de Chauncey Seymour, à Bellevue dans cette paroisse, le

JEUDI, 25 Juillet 1868,

les propriétés ci-après dépendant de la Succession de MOUSSA, affranchi, décédé, savoir:

EN VERTU de deux ordres de la Cour de l'Etat de la Louisiane, dans et pour la Paroisse de St. Landry, il sera vendu à l'encan public, au dernier et plus offrant enchérisseur, par le sous-juge Adjoint, ou par un encanteur, à la résidence de Chauncey Seymour, à Bellevue dans cette paroisse, le

JEUDI, 25 Juillet 1868,

les propriétés ci-après dépendant de la Succession de MOUSSA, affranchi, décédé, savoir:

EN VERTU de deux ordres de la Cour de l'Etat de la Louisiane, dans et pour la Paroisse de St. Landry, il sera vendu à l'encan public, au dernier et plus offrant enchérisseur, par le sous-juge Adjoint, ou par un encanteur, à la résidence de Chauncey Seymour, à Bellevue dans cette paroisse, le

JEUDI, 25 Juillet 1868,

les propriétés ci-après dépendant de la Succession de MOUSSA, affranchi, décédé, savoir:

EN VERTU de deux ordres de la Cour de l'Etat de la Louisiane, dans et pour la Paroisse de St. Landry, il sera vendu à l'encan public, au dernier et plus offrant enchérisseur, par le sous-juge Adjoint, ou par un encanteur, à la résidence de Chauncey Seymour, à Bellevue dans cette paroisse, le

JEUDI, 25 Juillet 1868,

les propriétés ci-après dépendant de la Succession de MOUSSA, affranchi, décédé, savoir:

EN VERTU de deux ordres de la Cour de l'Etat de la Louisiane, dans et pour la Paroisse de St. Landry, il sera vendu à l'encan public, au dernier et plus offrant enchérisseur, par le sous-juge Adjoint, ou par un encanteur, à la résidence de Chauncey Seymour, à Bellevue dans cette paroisse, le

JEUDI, 25 Juillet 1868,

les propriétés ci-après dépendant de la Succession de MOUSSA, affranchi, décédé, savoir:

EN VERTU de deux ordres de la Cour de l'Etat de la Louisiane, dans et pour la Paroisse de St. Landry, il sera vendu à l'encan public, au dernier et plus offrant enchérisseur, par le sous-juge Adjoint, ou par un encanteur, à la résidence de Chauncey Seymour, à Bellevue dans cette paroisse, le

JEUDI, 25 Juillet 1868,

les propriétés ci-après dépendant de la Succession de MOUSSA, affranchi, décédé, savoir:

EN VERTU de deux ordres de la Cour de l'Etat de la Louisiane, dans et pour la Paroisse de St. Landry, il sera vendu à l'encan public, au dernier et plus offrant enchérisseur, par le sous-juge Adjoint, ou par un encanteur, à la résidence de Chauncey Seymour, à Bellevue dans cette paroisse, le

JEUDI, 25 Juillet 1868,

les propriétés ci-après dépendant de la Succession de MOUSSA, affranchi, décédé, savoir:

EN VERTU de deux ordres de la Cour de l'Etat de la Louisiane, dans et pour la Paroisse de St. Landry, il sera vendu à l'encan public, au dernier et plus offrant enchérisseur, par le sous-juge Adjoint, ou par un encanteur, à la résidence de Chauncey Seymour, à Bellevue dans cette paroisse, le

JEUDI, 25 Juillet 1868,

les propriétés ci-après dépendant de la Succession de MOUSSA, affranchi, décédé, savoir:

EN VERTU de deux ordres de la Cour de l'Etat de la Louisiane, dans et pour la Paroisse de St. Landry, il sera vendu à l'encan public, au dernier et plus offrant enchérisseur, par le sous-juge Adjoint, ou par un encanteur, à la résidence de Chauncey Seymour, à Bellevue dans cette paroisse, le

JEUDI, 25 Juillet 1868,

les propriétés ci-après dépendant de la Succession de MOUSSA, affranchi, décédé, savoir:

EN VERTU de deux ordres de la Cour de l'Etat de la Louisiane, dans et pour la Paroisse de St. Landry, il sera vendu à l'encan public, au dernier et plus offrant enchérisseur, par le sous-juge Adjoint, ou par un encanteur, à la résidence de Chauncey Seymour, à Bellevue dans cette paroisse, le

JEUDI, 25 Juillet 1868,

Succession d'Onzime P. Pire.

Succession d'Onzime P. Pire.

TOUTES les personnes qui ont des réclamations contre la succession d'Onzime P. Pire, ou qui ont des droits à réclamer sur la succession d'Onzime P. Pire, sont priées de se présenter au sous-juge Adjoint, ou à un encanteur dûment commissionné, à la dernière résidence du défunt au Bayou Chicout, dans cette paroisse, le

VENDREDI, 24 Juillet 1868,

les propriétés ci-après décrites dépendant de la Succession de Willard S. Cushman, décédé, savoir:

1.—UNE HABITATION située au Bayou Chicout, contenant 160 acres plus ou moins, étant la dernière résidence du défunt—avec les Améliorations qui s'y trouvent.

2.—Environ 20 têtes de bêtes à cornes, 1 mulet, 1 cheval, 1 lot de cochons, 1 wagon, 1 charrette, 1 voiture, 1 balle de coton, 1 lot de paille de bœuf, instruments aratoires, meubles de maison et de cuisine.

COSEIGNEUR—COMPTANT.

ELIZA S. CUSHMAN, Tuteur.

Succession de Jesse Andrus.

Succession de Jesse Andrus.

GEORGE W. HUBBARD, de la Paroisse de St. Landry, ayant présenté une pétition à l'effet d'être nommé Administrateur de la succession de Jesse Andrus, décédé, dernier résident de la Paroisse de St. Landry. En conséquence, avis est par le présent donné aux intéressés dans cette succession d'avoir à se présenter au sous-juge Adjoint, ou à un encanteur dûment commissionné, à la dernière résidence du défunt au Bayou Chicout, dans cette paroisse, le

SAMEDI, 4 jour de Juillet 1868,

les propriétés ci-après décrites, savoir:

1.—LE QUART NORD-OUEST DE LA MOITIÉ EST de la section No. 21, et la moitié Est de la section No. 22, et la moitié Nord de la section No. 23, et la moitié Nord de la section No. 24, et la moitié Nord de la section No. 25, et la moitié Nord de la section No. 26, et la moitié Nord de la section No. 27, et la moitié Nord de la section No. 28, et la moitié Nord de la section No. 29, et la moitié Nord de la section No. 30, et la moitié Nord de la section No. 31, et la moitié Nord de la section No. 32, et la moitié Nord de la section No. 33, et la moitié Nord de la section No. 34, et la moitié Nord de la section No. 35, et la moitié Nord de la section No. 36, et la moitié Nord de la section No. 37, et la moitié Nord de la section No. 38, et la moitié Nord de la section No. 39, et la moitié Nord de la section No. 40, et la moitié Nord de la section No. 41, et la moitié Nord de la section No. 42, et la moitié Nord de la section No. 43, et la moitié Nord de la section No. 44, et la moitié Nord de la section No. 45, et la moitié Nord de la section No. 46, et la moitié Nord de la section No. 47, et la moitié Nord de la section No. 48, et la moitié Nord de la section No. 49, et la moitié Nord de la section No. 50, et la moitié Nord de la section No. 51, et la moitié Nord de la section No. 52, et la moitié Nord de la section No. 53, et la moitié Nord de la section No. 54, et la moitié Nord de la section No. 55, et la moitié Nord de la section No. 56, et la moitié Nord de la section No. 57, et la moitié Nord de la section No. 58, et la moitié Nord de la section No. 59, et la moitié Nord de la section No. 60, et la moitié Nord de la section No. 61, et la moitié Nord de la section No. 62, et la moitié Nord de la section No. 63, et la moitié Nord de la section No. 64, et la moitié Nord de la section No. 65, et la moitié Nord de la section No. 66, et la moitié Nord de la section No. 67, et la moitié Nord de la section No. 68, et la moitié Nord de la section No. 69, et la moitié Nord de la section No. 70, et la moitié Nord de la section No. 71, et la moitié Nord de la section No. 72, et la moitié Nord de la section No. 73, et la moitié Nord de la section No. 74, et la moitié Nord de la section No. 75, et la moitié Nord de la section No. 76, et la moitié Nord de la section No. 77, et la moitié Nord de la section No. 78, et la moitié Nord de la section No. 79, et la moitié Nord de la section No. 80, et la moitié Nord de la section No. 81, et la moitié Nord de la section No. 82, et la moitié Nord de la section No. 83, et la moitié Nord de la section No. 84, et la moitié Nord de la section No. 85, et la moitié Nord de la section No. 86, et la moitié Nord de la section No. 87, et la moitié Nord de la section No. 88, et la moitié Nord de la section No. 89, et la moitié Nord de la section No. 90, et la moitié Nord de la section No. 91, et la moitié Nord de la section No. 92, et la moitié Nord de la section No. 93, et la moitié Nord de la section No. 94, et la moitié Nord de la section No. 95, et la moitié Nord de la section No. 96, et la moitié Nord de la section No. 97, et la moitié Nord de la section No. 98, et la moitié Nord de la section No. 99, et la moitié Nord de la section No. 100, et la moitié Nord de la section No. 101, et la moitié Nord de la section No. 102, et la moitié Nord de la section No. 103, et la moitié Nord de la section No. 104, et la moitié Nord de la section No. 105, et la moitié Nord de la section No. 106, et la moitié Nord de la section No. 107, et la moitié Nord de la section No. 108, et la moitié Nord de la section No. 109, et la moitié Nord de la section No. 110, et la moitié Nord de la section No. 111, et la moitié Nord de la section No. 112, et la moitié Nord de la section No. 113, et la moitié Nord de la section No. 114, et la moitié Nord de la section No. 115, et la moitié Nord de la section No. 116, et la moitié Nord de la section No. 117, et la moitié Nord de la section No. 118, et la moitié Nord de la section No. 119, et la moitié Nord de la section No. 120, et la moitié Nord de la section No. 121, et la moitié Nord de la section No. 122, et la moitié Nord de la section No. 123, et la moitié Nord de la section No. 124, et la moitié Nord de la section No. 125, et la moitié Nord de la section No. 126, et la moitié Nord de la section No. 127, et la moitié Nord de la section No. 128, et la moitié Nord de la section No. 129, et la moitié Nord de la section No. 130, et la moitié Nord de la section No. 131, et la moitié Nord de la section No. 132, et la moitié Nord de la section No. 133, et la moitié Nord de la section No. 134, et la moitié Nord de la section No. 135, et la moitié Nord de la section No. 136, et la moitié Nord de la section No. 137, et la moitié Nord de la section No. 138, et la moitié Nord de la section No. 139, et la moitié Nord de la section No. 140, et la moitié Nord de la section No. 141, et la moitié Nord de la section No. 142, et la moitié Nord de la section No. 143, et la moitié Nord de la section No. 144, et la moitié Nord de la section No. 145, et la moitié Nord de la section No. 146, et la moitié Nord de la section No. 147, et la moitié Nord de la section No. 148, et la moitié Nord de la section No. 149, et la moitié Nord de la section No. 150, et la moitié Nord de la section No. 151, et la moitié Nord de la section No. 152, et la moitié Nord de la section No. 153, et la moitié Nord de la section No. 154, et la moitié Nord de la section No. 155, et la moitié Nord de la section No. 156, et la moitié Nord de la section No. 157, et la moitié Nord de la section No. 158, et la moitié Nord de la section No. 159, et la moitié Nord de la section No. 160, et la moitié Nord de la section No. 161, et la moitié Nord de la section No. 162, et la moitié Nord de la section No. 163, et la moitié Nord de la section No. 164, et la moitié Nord de la section No. 165, et la moitié Nord de la section No. 166, et la moitié Nord de la section No. 167, et la moitié Nord de la section No. 168, et la moitié Nord de la section No. 169, et la moitié Nord de la section No. 170, et la moitié Nord de la section No. 171, et la moitié Nord de la section No. 172, et la moitié Nord de la section No. 173, et la moitié Nord de la section No. 174, et la moitié Nord de la section No. 175, et la moitié Nord de la section No. 176, et la moitié Nord de la section No. 177, et la moitié Nord de la section No. 178, et la moitié Nord de la section No. 179, et la moitié Nord de la section No. 180, et la moitié Nord de la section No. 181, et la moitié Nord de la section No. 182, et la moitié Nord de la section No. 183, et la moitié Nord de la section No. 184, et la moitié Nord de la section No. 185, et la moitié Nord de la section No. 186, et la moitié Nord de la section No. 187, et la moitié Nord de la section No. 188, et la moitié Nord de la section No. 189, et la moitié Nord de la section No. 190, et la moitié Nord de la section No. 191, et la moitié Nord de la section No. 192, et la moitié Nord de la section No. 193, et la moitié Nord de la section No. 194, et la moitié Nord de la section No. 195, et la moitié Nord de la section No. 196, et la moitié Nord de la section No. 197, et la moitié Nord de la section No. 198, et la moitié Nord de la section No. 199, et la moitié Nord de la section No. 200, et la moitié Nord de la section No. 201, et la moitié Nord de la section No. 202, et la moitié Nord de la section No. 203, et la moitié Nord de la section No. 204, et la moitié Nord de la section No. 205, et la moitié Nord de la section No. 206, et la moitié Nord de la section No. 207, et la moitié Nord de la section No. 208, et la moitié Nord de la section No. 209, et la moitié Nord de la section No. 210, et la moitié Nord de la section No. 211, et la moitié Nord de la section No. 212, et la moitié Nord de la section No. 213, et la moitié Nord de la section No. 214, et la moitié Nord de la section No. 215, et la moitié Nord de la section No. 216, et la moitié Nord de la section No. 217, et la moitié Nord de la section No. 218, et la moitié Nord de la section No. 219, et la moitié Nord de la section No. 220, et la moitié Nord de la section No. 221, et la moitié Nord de la section No. 222, et la moitié Nord de la section No. 223, et la moitié Nord de la section No. 224, et la moitié Nord de